



ARRETE 22/66
Portant règlementation de la circulation
pour des travaux déploiement de la fibre optique et tirage de câbles souterrains
sur la « route des Blaves » et « route du Moulin d'Amphion »

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande l'Entreprise MNIA 21 rue Colbert à CHALON SUR SAONE (71100) ;

CONSIDÉRANT les travaux de déploiement de la fibre optique et tirage de câbles souterrains sur 2570 M + RACCO à réaliser « Route des Blaves » et « Route du Moulin d'Amphion » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les personnes en charge des travaux,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules « Route des Blaves » et « route du Moulin d'Amphion » ;

ARRETE

Article 1er :

A compter du 10 octobre 2022 pendant 40 jours, la circulation se fera en alternat manuel, dans les deux sens de circulation « Route des Blaves » et « route du moulin d'Amphion ».

Article 2 :

Cette restriction ne concerne pas les véhicules amenés à intervenir sur le chantier, et les services de secours et d'incendie.

Article 3 :

La signalisation nécessaire sera assurée par l'Entreprise MNIA, chargée de l'exécution des travaux, qui sera tenue d'entretenir sous sa responsabilité la signalisation et le balisage diurne et nocturne appropriés à l'état du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAINÉ,
- Entreprise MNIA,
- SAMU,
- THONON AGGLOMERATION,
- SAT.

Fait à Le Lyaud, le 22 septembre 2022.

Le Maire,
Joseph DEAGE.

